PÔLE FONCTIONS AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
ET CADRE DE VIE

DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES

Service Environnement
et Espaces extérieurs

Réf. : FB/OT
AT N°254.26

LOI 2.03.82
ACTE PUBLIÉ ou NOTIFIÉ
9/11/26
Direction Générale des Services
Par délégation,

Catégorie : Réglementation temporaire de stationnement et de circulation

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
Réservation de deux places de stationnement
17/19 avenue Paquet 78260 Achères

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L.2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R.411-1 sur les pouvoirs de police de circulation, R.417-1 sur les arrêts et stationnements et R.325-1 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU le règlement de voirie, adopté par délibération N° 20 du Conseil Municipal du 03 octobre 2014,

VU l'arrêté du Maire du 30 mars 2026 N°SG 2026-18, portant délégation à Monsieur Patrick METOIS, Maire Adjoint, chargé du Patrimoine, des Travaux et de la Ville durable,

VU la demande en date du 29 octobre 2026, du demandeur, demeurant au 9 rue Maurice-Berteaux, 78260 Achères, sollicitant la neutralisation de deux places de stationnement au plus près des numéros 17 et 19 avenue Paquet à Achères, afin de permettre le stationnement d'un camion-grue nécessaire à la mise en place d'un arbre de grande hauteur, par-dessus le mur situé en face de l'intervention,

Considérant que les opérations de levage et de manutention nécessitent la mise en place de mesures de sécurité afin de protéger les usagers et les piétons,

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation :

Le Lundi 23 novembre 2026 de 7h00 à 11h00, le demandeur est autorisé à neutraliser deux places de stationnement au plus près du 17 et 19 avenue Paquet 78260 Achères, afin de permettre le stationnement d'un camion-grue nécessaire à la mise en place d'un arbre de grande hauteur, par-dessus le mur situé en face de l'intervention.

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Stationnement et Circulation :

Le stationnement sera interdit sur les deux places neutralisées, et sera considéré comme gênant. Tout contrevenant pourra faire l'objet d'une verbalisation.
La circulation des véhicules pourra être momentanément interrompue ou réglementée pendant la durée des opérations de manutention, afin de permettre le bon déroulement de l'intervention du camion-grue.
La circulation piétonne sera déviée et sécurisée pendant toute la durée de l'intervention.

Le demandeur est tenu de mettre en place la signalisation conforme à la législation pour la neutralisation des places de stationnement. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Conditions générales :

L'autorisation est accordée sous réserve des conditions suivantes :

- Autorisation donnée à titre précaire et révocable.
- Préservation de l'intérêt public et de la sécurité
- Obligation de remise des lieux en l'état initial.
- Compte tenu de la durée d'occupation, l'autorisation est accordée à titre gratuit.

Article 4 : Déchèterie :

- L'accès à la déchetterie est désormais libre sans rendez-vous uniquement aux particuliers
- Le nombre de passage pour les particuliers n'est plus limité, pas plus que le volume.
- **Les déchets suivants sont acceptés** : gravats, terre, déchets verts, ferrailles, métaux non ferreux, déchets mélangés, objets encombrants, cartons, bois, pneus déjantés, déchets ménagers spéciaux en quantité inférieure à 5 litres (piles, batterie, tubes néon, aérosols, peinture, colles, colorants, solvants, lubrifiants ménagers,
- phytosanitaires, acides, bases, huiles alimentaires, emballages souillés), huiles et lubrifiants auto-moto et les déchets d'équipements électriques et électroniques.
- **Sont interdits** : les ordures ménagères, les déchets industriels, les déchets artisanaux et commerciaux, les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin), les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, les déchets radioactifs, les bouteilles de gaz, les extincteurs et les déchets amianté.

La déchetterie est ouverte le mardi, de 14h00 à 17h00 et du mercredi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 le Dimanche de 9h00 à 12h00.
Les véhicules de moins deux mètres de hauteur et les camionnettes d'entreprises **sont interdits**.

Article 5 : Délais d'affichage :

Le présent arrêté devra être affiché de manière visible sur les emplacements concernés.
Les riverains devront être informés, au minimum 48h avant le début de l'occupation du domaine public.

Article 6 : Exécution :

La Direction Générale des Services, la Police Municipale, la Direction des Services Techniques de la ville d'Achères ainsi que le Commissariat de Police de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Recours :

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le 09 Novembre 2026.

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint Chargé du Patrimoine,
des travaux et de la Ville durable.
Patrick METOIS

MAIRIE D'ACHERES
YVELINES

Transmis à :

Commissariat de Police
Police Municipale
Sdis d'Achères
Demandeur